



Approuvée : le 22 février 2012, le 3 février 2017

Révisée (Comité LDC): le 28 novembre 2011, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 11 octobre 2016

Page 1 de 3

1. La responsabilité première concernant le traitement et l'élimination des poux et des lentes revient aux parents et aux tuteurs. Les parents et les tuteurs ont également la responsabilité d'aviser la direction de l'école dès qu'ils prennent connaissance de situations relatives aux poux ou aux lentes.
2. À l'école, la responsabilité de la mise en œuvre des procédures d'élimination et de contrôle de pédiculose revient à la direction d'école, en collaboration avec l'ensemble de la communauté scolaire. La direction d'école fait parvenir de la documentation, si nécessaire, afin d'informer les parents et les tuteurs au sujet de la pédiculose.
3. Dans le cas que la présence de poux ou de lentes est décelée dans une classe ou dans l'école, les mesures suivantes sont prises:
 - a) La direction d'école s'assure de procéder à une vérification des élèves au sein de l'école.
 - b) Une lettre est acheminée aux parents et aux tuteurs les avisant de la situation et des mesures prises par l'école en vue de résoudre la situation. (GNO-A39)
 - c) Dans le cas de l'enfant chez qui on a décelé la présence de poux ou de lentes, la direction d'école communique par voie de lettre (GNO-A40) avec les parents ou les tuteurs en vue de leur faire part de la décision d'exempter l'enfant de l'école, dès que possible, afin que l'enfant puisse recevoir le traitement approprié. En tout temps, la dignité de l'enfant doit être protégée.



Approuvée : le 22 février 2012, le 3 février 2017

Révisée (Comité LDC): le 28 novembre 2011, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 11 octobre 2016

Page 2 de 3

- d) La direction d'école doit également s'assurer que les cheveux des sœurs et des frères soient vérifiés. S'ils fréquentent une autre école, la direction d'école communique avec la direction de l'école fréquentée par les sœurs et les frères afin de lui partager les renseignements pertinents.
 - e) L'enfant chez qui on a trouvé des poux ou des lentes n'est réadmis à l'école après le traitement et à la suite d'une vérification des cheveux.
 - f) La direction d'école doit s'assurer que, si des poux ou des lentes ont été découverts chez un enfant de la maternelle ou du jardin, tous les oreillers, toutes les couvertures et tous les jouets en peluche de la classe sont retournés à la maison pour être nettoyés.
 - g) La direction d'école peut suggérer diverses ressources (site web, documents d'information), notamment celles provenant du service de santé publique local en vue d'informer tous les membres de la communauté scolaire sur la question de la pédiculose. On peut également faire appel au personnel du service de santé publique à titre de personnes-ressources.
 - h) Lorsque la situation a été réglée, la direction d'école fait parvenir une lettre à cet effet aux membres de sa communauté scolaire. (GNO-41)
4. La direction d'école peut se prévaloir, au besoin, des articles 265 (1) (j) et 265 (1) (m) de la *Loi sur l'éducation* dans les cas extrêmes où les parents ou les tuteurs refusent l'intervention de l'école.

« *Fonctions du directeur*

265. (1) En plus de ses fonctions d'enseignant, le directeur d'école exerce les fonctions suivantes :

(...)

Mesures d'hygiène vis-à-vis des élèves et entretien des biens scolaires

- i) *accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires ;*

(...)

Accès à l'école ou à la classe



Approuvée : le 22 février 2012, le 3 février 2017

Révisée (Comité LDC): le 28 novembre 2011, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 11 octobre 2016

Page 3 de 3

-
- m) *sous réserve d'un appel au conseil, refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves;*
(...). »

RÉFÉRENCE

La *Loi sur l'éducation*, article 265.